

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 2^e jour du mois de juin 2025, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères Mathilde Péloquin-Guay et Darling Tremblay et messieurs les conseillers Michel Richard, Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire suppléant, Mark D. Goldman.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2025

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025;
- 1.4 Scrutin secret pour élection d'un nouveau maire;
- 1.5 Acceptation des comptes;
- 1.6 Dépôt du rapport financier 2024;
- 1.7 Affectation du surplus 2024;
- 1.8 Autorisation de signature de la lettre d'entente 2025-25 avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) – Section locale 3365;
- 1.9 Octroi d'un contrat pour les travaux de réparation à la caserne;
- 1.10 Octroi d'un contrat à Infotech – logiciels municipaux;
- 1.11 Soutien bureautique – Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Volet 4 du Fonds régions et ruralité;
- 1.12 Autorisation pour achat d'un abri pour les casiers postaux;
- 1.13 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Règlement numéro 2025-753 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;
- 2.2 Règlement numéro 2025-747 relatif à la tarification lors d'une intervention sur un véhicule par le service de protection contre les incendies;
- 2.3 Confirmation de l'embauche de madame Sylvie Savard au poste de premier répondant;
- 2.4 Confirmation de l'embauche de madame Isabelle St-Charles au poste de premier répondant;
- 2.5 Rapport annuel d'activités concernant les indicateurs de performance en sécurité incendie pour l'année 2024;
- 2.6 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Autorisation de dépôt dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;
- 3.2 Programme d'aide à la voirie locale – volet entretien des routes locales;
- 3.3 Octroi d'un contrat pour achat et installation d'un dôme au garage municipal;
- 3.4 Résultat de l'appel d'offres S2025-03 pour le traitement de surface simple sur les chemins Després, Pépin et Lac-à-la-Truite;

- 3.5 Octroi d'un contrat pour travaux au centre communautaire;
- 3.6 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Autorisation de signature d'une entente pour un forage exploratoire;
- 4.2 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande d'autorisation d'usage conditionnel – adresse : chemin de La Minerve, lot : 5071691, matricule : 9424-19-3985 ;
- 5.2 Demande d'approbation d'un PIIA – adresse : 142, chemin des Fondateurs, lot : 6365019, matricule : 9425-21-2924 ;
- 5.3 Demande de dérogation mineure – adresse : 120, chemin des Mauves, lot : 5577778, matricule : 9320-42-9547 ;
- 5.4 Demande de dérogation mineure – adresse : 26, rue Ste-Marie, lot : 5264547, matricule : 9423-26-7670 ;
- 5.5 Règlement n° 2025-752 modifiant le règlement sur les usages conditionnels n° 2024-735 afin de permettre l'usage C6-02 à titre d'usage conditionnel dans la zone RT-03 ;
- 5.6 Nomination d'un membre du conseil municipal sur le comité consultatif en urbanisme ;
- 5.7 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Affectation du fonds parcs et espaces verts pour les travaux de peinture des terrains de pickleball ;
- 6.2 Démission de madame Sarah Tremblay au poste de coordonnatrice au camp de jour estival 2025;
- 6.3 Embauche d'une coordonnatrice au camp de jour estival 2025;
- 6.4 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2025.06.155

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 00.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 2 juin 2025 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2025.06.156

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 juin 2025 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2025.06.157

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2025

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025 avec les modifications suivantes :

Item 1.7 : Remplacement du texte par celui-ci-après :

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la démission du maire Johnny Salera, effective au 5 mai 2025. Comme il y aura une élection générale en date du 2 novembre prochain, soit à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois, et que le conseil n'a pas décrété qu'elle doit être comblée par une élection partielle, les membres du conseil municipal devront élire l'un d'entre eux à ce poste, par scrutin secret, lors de la prochaine séance du conseil.

Item 1.8 : Remplacement du texte par celui-ci-après :

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la démission de la conseillère Ève Darmana, effective au 5 mai 2025. Comme il y aura une élection générale en date du 2 novembre prochain, soit à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois, et que le conseil n'a pas décrété qu'elle doit être comblée par une élection partielle, ce poste restera vacant.

ADOPTÉE

(1.4)

SCRUTIN SECRET POUR ÉLECTION D'UN NOUVEAU MAIRE

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière, procède à la période de mise en candidature pour le poste de maire en remplacement de monsieur Johnny Salera :

Monsieur Michel Richard, déposez-vous votre candidature :	OUI
Monsieur Mathieu Séguin, déposez-vous votre candidature :	NON
Madame Mathilde Péloquin-Guay, déposez-vous votre candidature :	NON
Monsieur Mark D. Goldman, déposez-vous votre candidature :	OUI
Madame Darling Tremblay, déposez-vous votre candidature :	NON

Je transmets le tableau de mise en candidature à chacun des membres du conseil municipal pour signature.

Les bulletins de vote contiennent les noms de chacun des 5 membres du conseil municipal, mais seulement deux d'entre eux se sont portés candidats.

Je transmets un bulletin de vote à chacun des membres du conseil pour le vote secret et leur demande de venir déposer leur bulletin dans l'urne.

Je procède au dépouillement des votes :

Deux (2) votes pour Mark D. Goldman
Trois (3) votes pour Michel Richard

Par conséquent, je proclame Michel Richard élu au poste de maire.

(1.5)
2025.06.158

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de DEUX CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT DOUZE DOLLARS ET QUARANTE-CINQ CENTS (240 912,45 \$).

ADOPTÉE

(1.6)

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT que le rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 a été présenté au conseil le 13 mai 2025;

Conformément aux dispositions des articles 176.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, la greffière-trésorière procède au dépôt du rapport financier 2024, incluant le rapport du vérificateur externe.

Une copie dudit rapport financier sera transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

RAPPORT DU MAIRE SUPPLÉANT SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE – ANNÉE 2024

Monsieur le maire suppléant, Mark D. Goldman, présente et dépose le rapport du maire suppléant sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2024. Ce rapport sera diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil.

(1.7)
2025.06.159

AFFECTATION DU SURPLUS 2024

CONSIDÉRANT la vente en février 2025 du camion #46, pour un montant de DOUZE MILLE CINQ CENT SEPT DOLLARS (12 507 \$);

CONSIDÉRANT que cette somme a été réservée pour défrayer les coûts d'aménagement du nouveau stationnement près de la descente du lac Désert;

PAR CONSÉQUENT :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'affecter le surplus budgétaire d'un montant de DOUZE MILLE CINQ CENT SEPT DOLLARS (12 507 \$), pour acquitter les coûts d'aménagement du nouveau stationnement près de la descente du lac Désert.

ADOPTÉE

(1.8)
2025.06.160

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE 2025-25
AVEC LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) –
SECTION LOCALE 3365**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la convention collective actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT les discussions survenues entre les représentants du Syndicat SCFP, Section locale 3365, et la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la signature, par le maire ou son remplaçant, ainsi que par la direction générale, de la lettre d'entente numéro 2025-25 portant sur l'adhésion d'un nouvel employé au régime d'assurance collective et au régime de retraite par financement salarial du RRFs-FTQ.

ADOPTÉE

(1.9)
2025.06.161

**OCTROI D'UN CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION À LA
CASERNE**

CONSIDÉRANT l'infiltration d'eau à la caserne, lors des pluies importantes du 15 mars dernier;

CONSIDÉRANT les dégâts et dommages causés notamment à la salle de rencontre des premiers répondants à la caserne;

CONSIDÉRANT que l'assureur de la Municipalité a évalué cette réclamation comme étant non recevable;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de Menuiserie L.B et fils inc. pour les travaux de réparation à effectuer à la caserne suite à l'infiltration d'eau du 15 mars dernier;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme « Menuiserie L.B et fils inc. » pour effectuer les travaux de réparation nécessaires à la salle de rencontre de la caserne suite aux pluies importantes du 15 mars dernier, et ce, pour un montant de HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT DOLLARS ET TRENTE-SIX CENTS (8 368,36 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter le surplus pour défrayer cette dépense.

ADOPTÉE

(1.10)
2025.06.162

OCTROI D'UN CONTRAT À INFOTECH – LOGICIELS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT la fin de support du logiciel PERFAS, utilisé pour les élections municipales;

CONSIDÉRANT la proposition reçue de Infotech – logiciels municipaux, pour l’installation du logiciel SYGEM – ÉLECTION;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péroquin-Guay
ET RÉSOLU à l’unanimité :

D’octroyer un contrat de services professionnels à « Infotech – logiciels municipaux » pour l’installation du nouveau logiciel SYGEM – ÉLECTION, en remplacement du logiciel PERFAS, sur un serveur et deux postes de travail, et ce, au coût de MILLE SEPT CENT QUARANTE-TROIS DOLLARS (1 743 \$), plus les taxes applicables.

D’autoriser le paiement des coûts annuels du logiciel SYGEM – ÉLECTION, pour un montant de MILLE SOIXANTE-DIX-SEPT DOLLARS (1 077 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(1.11)
2025.06.163

**SOUTIEN BUREAUTIQUE – DÉPÔT D’UNE DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DU VOLET 4 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipal du Fonds régions et ruralité (FRR), sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT que les organismes municipaux suivants désirent présenter un projet de délégation de compétence à la MRC des Laurentides pour les services informatiques en soutien bureautique, dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du FRR :

Amherst	Lantier
Arundel	Montcalm
Barkmere	Mont-Blanc
Huberdeau	Sainte-Lucie-des-Laurentides
Ivry-sur-le-Lac	Val-David
Labelle	Val-des-Lacs
La Conception	Val-Morin
Lac-Supérieur	Régie incendie des Monts
Lac-Tremblant-Nord	Régie intermunicipale des Trois Lacs
La Minerve	

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péroquin-Guay
ET RÉSOLU à l’unanimité :

Que le conseil de la Municipalité de La Minerve s’engage à participer au projet de délégation de compétence pour les services informatiques en soutien bureautique.

Que le conseil accepte d’assumer une partie des coûts, à savoir l’apport minimal exigé dans le cadre du programme.

Que le conseil nomme la MRC des Laurentides organisme responsable du

projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipal du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale.

Que le conseil désigne la direction générale pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par la MRC des Laurentides aux fins de la présente demande de subvention.

ADOPTÉE

(1.12)
2025.06.164

AUTORISATION POUR ACHAT D'UN ABRI POUR LES CASIERS POSTAUX

CONSIDÉRANT l'importance d'ajouter un abri au-dessus des casiers postaux sur le chemin des Fondateurs;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de « MonGazebo.ca », pour l'achat d'un abri ouvert de 16' x 28' ;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'octroyer un contrat à « MonGazebo.ca », pour l'achat d'un abri ouvert de 16' x 28' à être installé au-dessus des casiers postaux sur le chemin des Fondateurs, près du centre communautaire, et ce, pour un coût n'excédant pas DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (19 400 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter le fonds de roulement pour défrayer cette dépense, laquelle sera remboursable sur une période de TROIS (3) ans, à compter de 2026.

ADOPTÉE

(1.13)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)
2025.06.165

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-753 RELATIF À LA CONSERVATION DES LACS DE LA MINERVE ET OBLIGEANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

ATTENDU que d'importants dommages sont causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes nuisibles sont reconnues pour être très agressives;

ATTENDU que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations et les accessoires qui sont déplacés d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation desdites plantes est le nettoyage des embarcations et accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'un des moyens efficaces d'identifier les contrevenants potentiels au règlement est d'établir une identification préalable lors de l'émission d'une vignette numérotée;

ATTENDU que la Municipalité possède des descentes publiques et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 5 mai 2025;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le règlement numéro 2025-753 et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

***Boîte de remise
des clés :***

Boîte installée et identifiée par la Municipalité aux sites choisis par elle et dans laquelle un utilisateur peut remettre la clé de la descente publique dont il a la responsabilité;

Certificat de lavage:

Un certificat de lavage émis conformément au présent règlement ou l'annexe A utilisée par un contribuable riverain confirmant le lavage de son embarcation et sa mise à l'eau sur le lac dont il est riverain dans le délai prévu.

Descente publique :

Espace aménagé permettant la mise à l'eau d'une embarcation dont la Municipalité gère l'accès au moyen d'une clé ou autres méthodes, et identifié à cette fin;

Embarcation motorisée :

Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, qui est conçue pour l'installation d'un moteur, que le moteur y soit ou non;

***Embarcation non
motorisée :***

Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau et n'étant pas conçu pour l'installation d'un moteur, tel que : canot, kayak, pédalo, planches à voile, stations d'amusement, planches bicyclettes et planches à pagaie;

Lavage :

Lavage de l'embarcation, ses accessoires et sa remorque s'il y a lieu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression et/ou d'une

brosse, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver;

Municipalité :

La Municipalité de La Minerve;

Officier surveillant :

Personne ou entité désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour appliquer les dispositions du présent règlement, ayant notamment le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les descentes publiques à toute embarcation n'étant pas munie selon le cas d'une vignette et/ou d'un certificat de lavage valide, ceux-ci pouvant d'ailleurs être exigés en tout temps, pour fins de vérification;

Cette personne ou entité a le pouvoir de visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, afin de constater le respect des dispositions du présent règlement.

Cette personne ou entité peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu de la Loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

PAEE :

Plante aquatique exotique envahissante.

Personne :

Personne physique ou morale.

Poste de lavage municipal :

Installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.

Postes de lavage (autres):

Commerces ou installations de lavage reconnus par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve et dont les lavages sont reconnus conformes sur présentation d'une preuve de lavage fournie et signée par un représentant du commerce ou de l'installation de lavage, et ce, sur le formulaire « certificat de lavage » fourni par la Municipalité.

Préposé(e) :

Employé municipal ou personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour veiller à l'application et au respect du présent règlement relativement au lavage des embarcations et équipements et à la gestion des clés des descentes publiques.

Riverain :

Qui est situé, en tout ou en partie, à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Utilisateur d'embarcation :

Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;

**Utilisateurs
(différents types)**

Aux fins de **tarification** en vertu du présent règlement, on entend par :

- a) **Contribuable riverain**: Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé en bordure d'un plan d'eau sur le territoire de la municipalité de La Minerve ou bénéficiaire d'une servitude sur un terrain situé en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.
- b) **Contribuable non-riverain**: Un utilisateur d'embarcation qui est soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve, ailleurs qu'en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.
- c) **Non-contribuable** : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable.
- d) **Non-contribuable saisonnier** : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas contribuable mais qui est locataire pour une période de 60 jours et plus d'un chalet, d'une maison, d'un logement ou d'un site de camping situé à La Minerve.

Vignette :

Vignette autocollante numérotée fournie par la Municipalité devant être apposée du côté gauche de la poupe de l'embarcation vue de derrière, en haut de la ligne de flottaison. La Municipalité fournit trois types de vignettes: une pour les contribuables riverains, une pour les contribuables non-riverains et une pour les non-contribuables. Les coûts et la durée de validité des vignettes sont décrits à l'annexe B.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de La Minerve et s'applique aux embarcations motorisées et non motorisées.

ARTICLE 4 OBLIGATION DE DÉTENIR UNE VIGNETTE ET UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Vignette :

Tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit, avant la mise à l'eau de celle-ci sur un des plans d'eau mentionné à l'article 3, s'assurer que ladite embarcation est munie d'une vignette municipale légale et valide, apposée à l'endroit prescrit. Cette obligation est valide pour toute mise à l'eau sur un plan d'eau minervois.

Certificat de lavage :

Avant la mise à l'eau sur un plan d'eau minervois, toute embarcation motorisée, incluant le moteur, la remorque et les accessoires, doit être lavée dans un poste de lavage municipal ou dans un poste de lavage autres reconnu, et l'utilisateur doit être en possession d'un certificat de lavage valide.

Sauf exception prévue au présent règlement, tout utilisateur dont l'embarcation motorisée se retrouve sur un des plans d'eau, mentionné à l'article 3, doit s'assurer de la présence d'une vignette valide sur cette dernière et avoir en sa possession, dans l'embarcation, le certificat de lavage valide. Cependant, le

visiteur pour un séjour de moins de 24 heures a seulement l'obligation d'avoir en sa possession un certificat de lavage valide.

Toute embarcation non-motorisée n'a pas à détenir de certificat de lavage délivré par un poste de lavage reconnu mais doit avoir été lavée avant la mise à l'eau sur un plan d'eau minervois.

ARTICLE 5 RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT DES VIGNETTES CONTRIBUABLES

Les vignettes permanentes pour les contribuables riverains et non-riverains seront facturables annuellement selon le mode déterminé par la Municipalité.

Si le remplacement de la vignette devient obligatoire pour cause de détérioration, son remplacement se fera sans frais supplémentaires.

ARTICLE 6 OBTENTION D'UNE VIGNETTE

Depuis 2020, la Municipalité émet des vignettes permanentes aux contribuables riverains et non-riverains. La vignette pour les non-contribuables saisonniers ou non est annuelle. La vignette est requise pour tout séjour de plus de 24 heures. La vignette n'est pas requise pour tout séjour de 24 heures et moins par un visiteur, seul le certificat de lavage valide pour cette journée sera exigé sur le plan d'eau.

Pour obtenir une vignette, tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit :

- Présenter une demande en complétant et déposant l'annexe C aux endroits suivants :
 - a) Pour les *contribuables riverains ou non-riverains* : à l'hôtel de ville de La Minerve (en personne ou par courriel ou par la poste);
 - b) Pour les *non-contribuables saisonniers* : au poste de lavage municipal, en présentant une preuve de location de plus de 60 jours pour un terrain ou un immeuble situé à La Minerve;
 - c) Pour les *non-contribuables* : au poste de lavage municipal seulement;
- L'obtention d'un certificat de lavage est un prérequis à l'obtention d'une vignette pour tout non-contribuables.
- Payer le coût de la vignette fixé par le présent règlement;
- Fixer la vignette sur l'embarcation à l'endroit indiqué à l'annexe D.

ARTICLE 7 OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit :

- Présenter l'embarcation motorisée munie d'une vignette valide à un employé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité. Pour les séjours de 24 heures et moins, la vignette n'est pas requise;
- Faire laver l'embarcation motorisée, sa remorque et ses accessoires, s'il y a lieu par un préposé du poste de lavage;
- Payer le coût du certificat de lavage fixé par le présent règlement;

- Mettre l'embarcation motorisée à l'eau dans les 24 heures de la délivrance du certificat de lavage.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

- Un certificat de lavage est obligatoire pour chaque mise à l'eau sur un lac minervois et demeure valide tant que l'embarcation ne quitte pas le plan d'eau;

ARTICLE 9 OBTENTION D'UNE CLÉ POUR ACCÈS À UNE DESCENTE PUBLIQUE (ENTRÉE ET SORTIE)

Pour obtenir la clé donnant accès d'une barrière d'une descente publique, l'utilisateur d'une embarcation doit :

- Se présenter au poste de lavage du garage municipal;
- Compléter le document « Certificat de lavage et de gestion des clés des descentes publiques »;
- Pour une embarcation motorisée, obtenir un certificat de lavage ou dans le cas d'un contribuable riverain, présenter son annexe A;
- Pour une embarcation non-motorisée, déclarer avoir procédé au lavage de son embarcation conformément au présent règlement;
- Fournir un dépôt au montant de 200 \$ visant à garantir la remise de la clé de la barrière de la descente publique avant minuit le jour suivant, aux endroits désignés.

Nonobstant le paragraphe précédent, un contribuable peut se soustraire au montant du dépôt de clé en signant le formulaire prévu à cette fin, autorisant la Municipalité à porter le montant sur son compte de taxes, en cas de retard :

- Doit s'engager par écrit à utiliser la descente publique seulement pour l'embarcation visée par le certificat de lavage, lorsque celui-ci est requis;
- Le dépôt sera remis à l'utilisateur suite à l'enregistrement du retour de la clé dans le délai prévu et dans le respect de l'utilisation personnelle de la descente publique. Dans le cas contraire, le dépôt devient la propriété de la Municipalité.

Aux endroits choisis par la Municipalité, un utilisateur pourra déposer sa clé dans une boîte identifiée à cette fin. Dans ce cas, le dépôt ne sera remboursé qu'une fois le retour de la clé constaté par le préposé du poste de lavage.

ARTICLE 10 OBLIGATION D'UTILISER LES DESCENTES PUBLIQUES

Lorsqu'une descente publique existe pour un plan d'eau, la mise à l'eau des embarcations motorisées doit obligatoirement s'effectuer par celle-ci. Les descentes publiques existantes sur le territoire de La Minerve, sont décrites à l'annexe E du présent règlement.

ARTICLE 11 EXCEPTION

Tout contribuable riverain qui complète l'annexe A – « Attestation de lavage pour contribuables riverains SEULEMENT », qui s'est acquitté personnellement du lavage de son embarcation motorisée tel que décrit à l'article 2 du présent

règlement, peut procéder à la mise à l'eau de son embarcation sur le lac bordant son terrain avant le 25 juin de chaque année.

L'exemption précitée cesse de s'appliquer dès que le propriétaire riverain sort son embarcation motorisée du plan d'eau pour un déplacement, auquel cas un certificat de lavage obtenu d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité est obligatoire.

ARTICLE 12 OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE

1. Lors de la mise à l'eau et/ou lorsqu'il navigue sur un plan d'eau visé à l'article 3, l'utilisateur d'une embarcation motorisée doit présenter son certificat de lavage ou l'annexe A, sur simple demande d'un officier surveillant et à tout moment;
2. Lorsqu'un véhicule transportant une embarcation motorisée est stationné aux abords d'un plan d'eau visé à l'article 3 ou à tout autre endroit aménagé à cette fin par la Municipalité, l'utilisateur doit placer une copie du certificat de lavage à l'intérieur du véhicule, de manière à ce que celui-ci soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 13 EST PROHIBÉ

1. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée, non munie d'une vignette, lorsqu'exigée, ou sans certificat de lavage.
2. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage ou conformément à l'Annexe A, détenir un certificat de lavage valide et l'avoir en sa possession;
3. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée sans préalablement l'avoir lavée;
4. Le fait, pour un contribuable riverain, de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sans avoir préalablement complété l'attestation de lavage – annexe A, dans les délais prescrits;
5. Le fait de mettre ou de tenter de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non motorisée sur laquelle la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque, les équipements ou la remorque.
6. Le fait d'utiliser pour la mise à l'eau, un certificat de lavage datant de plus de 24 heures;
7. Le fait de refuser de présenter un certificat de lavage valide à l'officier surveillant qui en fait la demande;
8. Le fait de mettre ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée en passant par un terrain riverain privé dont il n'est pas propriétaire, alors qu'une descente publique existe pour ce lac;
9. Le fait de stationner un véhicule routier pouvant être muni d'une remorque ou non, dans l'aire de stationnement d'une descente publique, d'une aire aménagée ou naturelle, ou en bordure d'une rue, sans qu'une copie du certificat de lavage ne soit visible de l'extérieur du véhicule.
10. Le fait de ne pas remettre la clé d'accès à une descente publique dans le délai requis.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 15

Le conseil autorise de façon générale tout officier surveillant, tout agent de la paix ainsi que tout préposé(e), officier municipal à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Amende minimale pour une première infraction, 300 \$;
- Amende minimale pour une deuxième infraction, 500 \$;
- Amende minimale pour une troisième infraction, 1000 \$;
- Amende subséquente, 2000\$;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2024-728 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Les annexes A, C, D et E sont des formulaires et demeurent annexés au règlement.

Annexe B

Lavage des embarcations non motorisées	
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage
Toute embarcation non motorisée	Gratuit

Lavage des embarcations motorisées– Utilisateur contribuable avec vignette	
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage
1) Toute embarcation motorisée	20 \$
2) Contribution pour les lacs touchés par les PAEE, par visite, sauf pour les riverains du lac visé	25 \$
3) Passe annuelle de lavage n'incluant pas la contribution PAEE	80 \$

Lavage des embarcations motorisées – Utilisateur non-contribuable avec vignette ou séjour de moins de 24 heures	
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage
1) Toute embarcation motorisée	65 \$
2) Contribution spéciale a) ou b); a) Protection environnementale des lacs de La Minerve, par visite b) Pour les lacs touchés par les PAEE, par visite	65 \$ 105 \$
3) Passe annuelle de lavage n'incluant pas la contribution spéciale	260 \$
4) Institutionnel	GRATUIT mais nettoyage requis

Lavage des embarcations motorisées – Utilisateur non-contribuable saisonnier	
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage
1) Toute embarcation motorisée	35 \$
2) Contribution spéciale a) ou b) ; a) Protection environnementale des lacs de La Minerve, par visite, sauf pour le lac identifié au contrat de location b) Pour les lacs touchés par les PAEE, par visite	35 \$ 100 \$
3) Passe annuelle de lavage n'incluant pas la contribution spéciale	180 \$

Vignette - Utilisateur contribuable		
Type d'embarcation	Coût par embarcation	Date de validité
À compter de 2020	5 \$	Annuelle

Vignette - Utilisateur non-contribuable		
Type d'embarcation	Coût par embarcation	Date de validité
Toute embarcation motorisée ou susceptible de l'être	15 \$	Annuelle

* Durée de plus de 24 heures

ADOPTÉE

(2.2)
2025.06.166

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-747 RELATIF À LA TARIFICATION LORS D'UNE INTERVENTION SUR UN VÉHICULE PAR LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

CONSIDÉRANT que toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le règlement numéro 2025-747 relatif à la tarification lors d'une intervention sur un véhicule par le Service de protection contre les incendies, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Il est, par le présent règlement, imposé et il doit être facturé, à une personne qui n'habite pas le territoire de La Minerve et qui n'est pas un contribuable de la Municipalité de La Minerve, le prix établi dans le tarif joint au présent règlement comme annexe « A » et qui en fait partie intégrante comme si elle était ici récitée au long, à la suite d'une intervention du Service de protection contre les incendies destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule ou le déversement par son véhicule, de matières contaminées (accident de nature environnementale sans risque d'incendie) sur notre territoire, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

ARTICLE 3 :

Aux fins de l'application du tarif en annexe « A » du présent règlement, le temps d'intervention est calculé à partir du départ du premier camion du Service de protection contre les incendies de la Ville de Mont-Tremblant desservant la Municipalité de La Minerve, et se termine lorsque les équipements nécessaires au combat de l'incendie sont de retour au poste, nettoyés et rangés.

Toute fraction d'heure est calculée comme une heure complète.

Le tarif identifié à l'annexe « A » du présent règlement est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité de La Minerve et qui n'y est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le Service de protection contre les incendies.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE « A »

Tarification pour combat contre l'incendie d'un véhicule ou le déversement par un véhicule, de matières contaminées sur le territoire

Le tarif appliqué pour l'intervention du Service de protection contre les incendies de la Ville de Mont-Tremblant desservant la Municipalité de La Minerve, pour le combat d'un incendie d'un véhicule ou pour la protection du territoire suite au déversement par un véhicule, de matières contaminées, est obtenu en additionnant les montants prévus aux paragraphes ci-après :

- a) Pour l'équipement fourni : 250 \$ de l'heure, peu importe l'équipement utilisé, les fractions d'heure étant arrondies aux 15 minutes;
- b) De l'équipement non-réutilisable de décontamination et de récupération utilisé sur les lieux de l'intervention;
- c) Des frais de transport des matières contaminées au site de décontamination;
- d) Tout autre frais directement lié à l'intervention;
- e) Le salaire des pompiers payé pour cette intervention, majoré de 15 %, pour les frais de l'employeur et les avantages marginaux ou le montant de toute allocation versée à un pompier lors de cette intervention;
- f) Une majoration de 15 % pour les frais d'administration.

ADOPTÉE

(2.3)
2025.06.167

CONFIRMATION DE L'EMBAUCHE DE MADAME SYLVIE SAVARD AU POSTE DE PREMIER RÉPONDANT

CONSIDÉRANT l'embauche de madame Sylvie Savard, au poste de premier répondant, aux termes de la résolution numéro 2024.11.324;

CONSIDÉRANT que madame Savard a complété avec succès sa période de probation;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De confirmer l'embauche de madame Sylvie Savard au poste de premier répondant.

ADOPTÉE

(2.4)
2025.06.168

CONFIRMATION DE L'EMBAUCHE DE MADAME ISABELLE ST-CHARLES AU POSTE DE PREMIER RÉPONDANT

CONSIDÉRANT l'embauche de madame Isabelle St-Charles, au poste de premier répondant, aux termes de la résolution numéro 2024.11.324;

CONSIDÉRANT que madame St-Charles a complété avec succès sa période de probation;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De confirmer l'embauche de madame Isabelle St-Charles au poste de premier répondant.

ADOPTÉE

(2.5)
2025.06.169

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS CONCERNANT LES INDICATEURS DE PERFORMANCE EN SÉCURITÉ INCENDIE POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT le nouveau schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034 de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE l'autorité locale, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, est chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques et doit transmettre au MSP un rapport d'activités indiquant les indicateurs de performance pour l'exercice 2024 en matière de sécurité incendie;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le rapport annuel d'activités en sécurité incendie pour l'exercice 2024 tel que déposé et de transmettre ce dernier à la MRC des Laurentides.

ADOPTÉE

(2.6)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

(3.1)
2025.06.170

AUTORISATION DE DÉPÔT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ) 2024-2028

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.2)
2025.06.171

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a versé une compensation de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT DOUZE DOLLARS (498 412 \$) pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2024;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'informer le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité

incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la direction générale à signer la convention d'aide financière ainsi que tout autre document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.3)
2025.06.172

OCTROI D'UN CONTRAT POUR ACHAT ET INSTALLATION D'UN DÔME AU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT l'importance d'améliorer les infrastructures au garage municipal;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de Les Équipements Agrobul inc., pour la fourniture et l'installation d'un dôme de 53' x 96' ;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'octroyer un contrat à « Les Équipements Agrobul inc. », pour l'achat et l'installation d'un dôme de 53' x 96' au garage municipal, et ce, moyennant un coût de CENT DIX-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE-NEUF DOLLARS (119 759 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter l'aide financière additionnelle octroyée au programme TECQ 2024-2028, pour financer cette dépense pour des infrastructures à vocation municipale.

ADOPTÉE

(3.4)
2025.06.173

RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES S2025-03 POUR LE TRAITEMENT DE SURFACE SIMPLE SUR LES CHEMINS DESPRÉS, PÉPIN ET LAC-À-LA-TRUITE

À la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 22 mai 2025, à 14 h, les soumissions suivantes ont été reçues;

SOUSSIONNAIRE (S)	CHEMIN DESPRÉS AVANT TAXES	CHEMIN PÉPIN AVANT TAXES	CHEMIN LAC-À-LA-TRUITE AVANT TAXES	TOTAL AVANT TAXES ET INCLUANT CONTINGENCES
Les Entreprises Bourget Inc.	65 786,00 \$	66 523,10 \$	118 014,80 \$	275 356,29 \$
Groupe COLAS Québec Inc.	69 490,00 \$	70 204,00 \$	120 082,00 \$	285 753,60 \$

CONSIDÉRANT QUE « Les Entreprises Bourget Inc. » est le plus bas soumissionnaire conforme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la soumission de « Les Entreprises Bourget Inc. », pour l'exécution des travaux de traitement de surface simple sur les chemins Després, Pépin et du Lac-à-la-Truite, le tout conformément à l'appel d'offres S2025-03, et ce, pour un montant n'excédant pas DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS ET VINGT-NEUF CENTS (275 356,29 \$), plus les taxes applicables. Telle dépense étant financée en partie par toutes les sommes restantes et disponibles à la subvention de la TECQ pour une partie, et pour l'autre partie, par le surplus.

ADOPTÉE

(3.5)
2025.06.174

OCTROI D'UN CONTRAT POUR TRAVAUX AU CENTRE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT les travaux de réparation à être effectués au centre communautaire;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de Menuiserie L.B et fils Inc., en date du 31 mars 2025, pour les travaux de réparation à effectuer au centre communautaire;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'octroyer un contrat à Menuiserie L.B et fils Inc. pour les travaux de réparation à être effectués au centre communautaire, et ce, pour un montant n'excédant pas DIX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (10 500 \$), plus les taxes applicables et d'affecter le surplus pour défrayer cette dépense.

ADOPTÉE

(3.6)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)
2025.06.175

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE POUR UN FORAGE EXPLORATOIRE

CONSIDÉRANT les démarches effectuées par la firme LNA Hydrogéologie Environnement et la pertinence de procéder à un forage exploratoire pour recherche en eau souterraine sur le lot numéro 5264661 au cadastre du Québec, connu et désigné comme étant le 2, rue du Club;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la signature d'une entente avec le propriétaire dudit lot;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à signer une entente avec le propriétaire du lot numéro 5264661 au cadastre du Québec, connu et désigné comme étant le 2,

rue du Club, concernant le forage exploratoire à être effectué sur son emplacement.

ADOPTÉE

(4.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)
2025.06.176

**DEMANDE D'AUTORISATION D'USAGE CONDITIONNEL - ADRESSE :
CHEMIN DE LA MINERVE, LOT : 5071691, MATRICULE : 9424-19-3985**

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser l'usage conditionnel, pour un usage temporaire de vente temporaire de produits alimentaires, de type « camion de rue »;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un « camion de rue » sur le territoire, étant donné qu'aucun restaurant n'est en opération;

CONSIDÉRANT que le lot 5071691 appartient à la Municipalité et est disponible pour l'ouverture de plus d'un « camion de rue »;

CONSIDÉRANT l'évaluation des critères à l'article 29 du règlement 2024-735;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'usage conditionnel, de type « camion de rue », au restaurateur « Du feu de Dieu », selon les conditions suivantes :

- Autorisation valide pour la saison 2025;
- Le restaurateur s'engage à s'installer dans l'emplacement de gravier en face du chemin des Fondateurs;
- Le restaurateur sera responsable de la sécurité des consommateurs;
- Le restaurateur sera responsable de la gestion des matières résiduelles;
- Les toilettes publiques situées au : 111, chemin des Fondateurs, pourront être utilisées;
- Aucune eau usée provenant de lavabos ou autres ne pourra être rejetée dans l'environnement;
- Après chaque usage, le terrain devra être remis dans son état d'origine.

ADOPTÉE

(5.2)
2025.06.177

**DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA - ADRESSE : 142, CHEMIN DES
FONDATEURS, LOT : 5365019, MATRICULE : 9425-21-2924**

CONSIDÉRANT la demande d'approbation d'un PIIA-01, secteur A du noyau

villageois, pour la construction d'un abri ouvert pour l'entreposage de bateaux;

CONSIDÉRANT l'évaluation de tous les critères au règlement 582 et le respect des objectifs du secteur noyau villageois;

CONSIDÉRANT la modification du règlement de zonage afin de permettre la construction d'un entreposage à bateaux en cour arrière;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver la demande de PIIA-01 pour la construction d'un abri ouvert pour l'entreposage de bateaux.

ADOPTÉE

(5.3)
2025.06.178

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 120, CHEMIN DES MAUVES, LOT : 5577778, MATRICULE : 9320-42-9547

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'une clôture de 2 mètres de hauteur sur la ligne latérale dans la marge avant, alors que le règlement de zonage 2024-732, article 106, Tableau 31, paragraphe 7, exige une hauteur n'excédant pas 1,2 mètre;

CONSIDÉRANT que le demandeur subit actuellement un préjudice sérieux et doit rapidement se créer de l'intimité;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte aux immeubles voisins puisqu'il y a présence d'arbres entre les deux propriétés;

CONSIDÉRANT que la construction de la clôture est prévue en bois de matériaux nobles;

CONSIDÉRANT que la demande ne porte pas atteinte en matière de sécurité publique, d'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT que la demande est jugée mineure;

CONSIDÉRANT que les critères établis à l'article 145.4 par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ont été évalués;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande de dérogation mineure, aux conditions suivantes :

- Aucun arbre ne doit être coupé;
- Aucune clôture le long de la ligne avant de 2 mètres;
- La clôture (incluant encrage et poteau de support) devra être construite entièrement sur le terrain du demandeur, à moins d'une entente avec le voisin;
- La hauteur de la clôture devra respecter les normes du règlement d'urbanisme.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.4)
2025.06.179

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 26, RUE STE-MARIE, LOT : 5264547, MATRICULE : 9423-26-7670

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser l'agrandissement d'une résidence principale, à plus de 1,75 mètre de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2024-732, article 68, grille de spécifications RT-11, exige une distance de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande avait été déposée en 2022 et acceptée par le conseil municipal aux termes de la résolution 2024.06.209;

CONSIDÉRANT que les demandeurs n'ont pas réalisé les travaux à l'intérieur du délai prescrit au règlement de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions au règlement de zonage permettent d'agrandir les bâtiments existants à plus de 15 mètres de la limite du littoral et non à plus à 10 mètres comme avant;

CONSIDÉRANT que le terrain a une superficie de 479,4 m², et est bordé par le lac Chapleau, et qu'un agrandissement nécessite une dérogation pour se faire en ligne avant car les agrandissements sont interdits vers le lac;

CONSIDÉRANT que le demandeur subit un préjudice sérieux si la demande est refusée puisqu'il n'a aucune chambre fermée dans la résidence;

CONSIDÉRANT que la demande ne porte pas atteinte aux immeubles voisins, ceux-ci ayant déjà fait l'objet de permis pour des agrandissements résidentiels;

CONSIDÉRANT que la demande ne porte pas atteinte en matière de sécurité publique, d'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT que la rue Ste-Marie est une rue privée, sans issue, et qu'il y a peu de circulation à cet endroit;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
 APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'agrandissement de la résidence principale, à plus de 1,75 mètre de la ligne avant.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.5)
2025.06.180

RÈGLEMENT NO 2025-752 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 2024-735 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE C6-02 À TITRE D'USAGE CONDITIONNEL DANS LA ZONE RT-03

ATTENDU QUE le Règlement sur les usages conditionnels n°2024-735 peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 28 mars 2025;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2025;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, des commentaires ont été reçus des citoyens et ont été pris en considération par les membres du conseil;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à la majorité, la conseillère Mathilde Péloquin-Guay s'étant objectée :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement 2025-752, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

L'article 12 « Usage et zone admissible » est modifié au tableau 1 de manière à autoriser le dépôt d'une demande d'usage conditionnel pour l'usage C6-02 « Hébergement expérientiel en cabine, refuge, dôme ou autres structures similaires » dans la zone RT-03.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et une copie sera transmise à la MRC des Laurentides.

ADOPTÉE

(5.6)
2025.06.181

NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL SUR LE COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

CONSIDÉRANT la démission de la conseillère Ève Darmana, en date du 5 mai dernier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer un autre membre du conseil municipal pour siéger avec la conseillère Mathilde Péloquin-Guay sur ce comité ;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De nommer la conseillère Darling Tremblay comme membre du comité consultatif en urbanisme, et ce, jusqu'au 2 novembre 2025.

De nommer la conseillère Mathilde Péloquin-Guay au poste de présidente et la conseillère Darling Tremblay au poste de vice-présidente.

ADOPTÉE

(5.7)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2025.06.182

AFFECTATION DU FONDS PARCS ET ESPACES VERTS POUR LES TRAVAUX DE PEINTURE DES TERRAINS DE PICKLEBALL

CONSIDÉRANT les travaux de peinture à effectuer sur les terrains de pickleball;

POUR CE MOTIF :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'affecter le fonds « parcs et espaces verts » pour défrayer la dépense pour les travaux de peinture des terrains de pickleball, telle dépense ne devant pas excéder la somme de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(6.2)
2025.06.183

DÉMISSION DE MADAME SARAH TREMBLAY AU POSTE DE COORDONNATRICE AU CAMP DE JOUR ESTIVAL 2025

La conseillère Darling Tremblay déclare être en conflit d'intérêt sur la présente résolution et par conséquent se retire.

CONSIDÉRANT la démission de madame Sarah Tremblay, au poste de coordonnatrice au camp de jour estival 2025, conformément à sa lettre datée du 26 mai 2025;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la démission de madame Sarah Tremblay, au poste de coordonnatrice au camp de jour estival 2025, et ce, rétroactivement au 26 mai 2025.

ADOPTÉE

(6.3)

2025.06.184

EMBAUCHE D'UN COORDONNATEUR AU CAMP DE JOUR ESTIVAL 2025

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines au poste de coordonnateur au camp de jour estival 2025, afin d'assurer la présence d'un coordonnateur du lundi au vendredi, soit 5 jours/semaine;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par monsieur Frédéric-Antoine Roch pour ce poste et son souhait de ne pas travailler à temps plein;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher monsieur Frédéric-Antoine Roch au poste de coordonnateur au camp de jour estival 2025, pour une durée de 9 semaines, au taux horaire de 22 \$/heure, à raison d'un minimum de 33 heures par semaine.

ADOPTÉE

(6.4)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)

2025.06.185

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 20 h 11.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
greffière-trésorière

Mark D. Goldman
Maire suppléant

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et greffière-trésorière